



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/36
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.39 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 7 au Règlement n° 113
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/49, non modifié, du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/50, non modifié, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 25, 35 et 47).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit:

«1.5 “Couleur de la lumière émise par un dispositif”. Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.6, ainsi conçu:

«1.6 Toutefois, dans le cas d’un système composé de deux projecteurs, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

«2.2.3 de deux échantillons de chaque type de projecteur. Dans le cas d’un système composé de deux projecteurs, d’un échantillon destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et d’un échantillon destiné à être installé sur la partie droite du véhicule;».

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 Les projecteurs doivent être munis d’une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement n° 37. Il est possible d’utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 à condition que:

- a) La table des matières dudit Règlement n’indique aucune restriction d’application;
- b) Pour les projecteurs de la classe A et de la classe B destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux de référence total ne dépasse pas 600 lm;
- c) Pour les projecteurs de la classe C et de la classe D destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux réel total ne dépasse pas 2 000 lm.».

Paragraphes 6.1.3 et 6.1.4, modifier comme suit:

«6.1.3 Pour l’examen des projecteurs, on se sert d’une (de) lampe(s) à incandescence étalon incolore(s) construite(s) pour une tension nominale conforme à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37. La tension aux bornes de la (des) lampe(s), pendant l’examen du projecteur, devra être réglée pour obtenir le flux lumineux de référence, comme indiqué à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37.

- 6.1.4 Selon le nombre de lampes à incandescence pour lequel il est conçu, le projecteur est considéré comme satisfaisant s'il répond aux spécifications du présent paragraphe 6, avec le même nombre de lampes à incandescence étalon qui peuvent être présentées avec le projecteur.».

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

- «7.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche.».
